



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

forains

Question écrite n° 95987

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les activités des forains dans les villes. Afin de faciliter les relations entre les élus et les forains, une convention a été signée en 1986 entre l'Association des maires de France et les organisations professionnelles du secteur. Dans le même esprit, une convention relative au commerce non sédentaire a été signée, en 1994, entre les organisations professionnelles concernées et les pouvoirs publics. Toutefois, s'agissant plus spécifiquement du monde forain, au fil des années la diversité des règlements locaux, les transformations, à la fois de l'espace urbain et des matériels forains ont donné lieu à un certain nombre d'insatisfactions de part et d'autre. Dernièrement une délégation a été reçue à l'Assemblée nationale, et les représentants du monde forain ont demandé que cette activité soit reconnue comme étant partie intégrante de la culture française. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de prendre en compte les demandes liées aux activités foraines.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics demeurent attachés à l'existence de la fête foraine qui contribue à l'animation des centres urbains et constitue un secteur d'activité économique important. Aussi, veillent-ils à favoriser son bon fonctionnement. S'agissant des activités non sédentaires, elles relèvent d'un régime spécifique organisé par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et ses textes d'application. Les forains sont astreints aux mêmes obligations que les professionnels sédentaires, notamment, en matière d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Pour ce qui concerne les conditions d'occupation du domaine public, les lois de décentralisation ont posé le principe de la libre administration des collectivités en matière d'organisation et de gestion des activités foraines. Toutefois, si le respect de cette autonomie prive l'État et le Gouvernement de tout pouvoir de décision directe, il ne leur interdit pas de sensibiliser les maires sur l'intérêt de la concertation avec les professionnels, comme sur celui du maintien des activités de la fête foraine dans les villes. Dans ce cadre, les préfets ont été invités, à différentes reprises, à appeler l'attention des maires sur la nécessité de veiller à une meilleure implantation des fêtes foraines dans les villes et, en cas de litiges, de favoriser la concertation entre les responsables locaux et les organisations professionnelles représentatives. Les décisions de modification ou de suppression des fêtes foraines doivent, sous peine d'encourir l'annulation par les juridictions administratives, être motivées par des impératifs de maintien de l'ordre, de l'hygiène ou d'occupation du domaine public. Enfin, l'Association des maires de France réunit régulièrement, sous la présidence de Pierre Hérisson, sénateur de la Haute-Savoie, un groupe de travail, composé de représentants des maires, des forains et des départements ministériels concernés, afin de trouver les solutions appropriées aux difficultés rencontrées par les différents intervenants.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95987

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5799

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9203